UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange batelière – 75009 PARIS

01.43.54.21.26

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 7 septembre 2026,

Note de l'Union syndicale des magistrats
A l'attention de Monsieur le Directeur des services judiciaires

Présentation de l'USM

L'Union syndicale des magistrats (USM), premier syndicat de magistrats judiciaires, a recueilli 61% des suffrages aux dernières élections représentatives de 2026.

Fondée en 1974 dans la continuité de l'Union fédérale des magistrats créée en 1945, l'USM est une organisation apolitique qui œuvre pour l'indépendance de la justice, la défense des intérêts matériels et moraux des magistrats, ainsi que pour une justice de qualité respectueuse des justiciables.

L'USM est membre fondateur de l'union internationale des magistrats (IAJ-UIM), créée en 1953, qui réunit 94 associations nationales de magistrats sur les cinq continents, réparties en quatre groupes régionaux, dont l'association européenne des magistrats (AEM), qui compte 44 membres. L'UIM a pour mission principale de « *sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et libertés humains* ». L'UIM dispose du statut d'observateur auprès de l'ONU et du Conseil de l'Europe, et entretient des liens privilégiés avec la rapporteure spéciale des Nations Unies pour l'indépendance des juges et des avocats.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site internet ici.

PRESENTATION DE LA PROBLEMATIQUE :

L'article 9 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2020 (modifié par le décret n°2019-921 du 30 août 2019) dispose :

« *Nul ne peut être nommé conseiller référendaire ou avocat général référendaire à la Cour de cassation s'il n'a accompli deux années de services effectifs dans les cours d'appel ou les tribunaux judiciaires ou de première instance* ***et s'il n'est âgé de moins de quarante-sept ans*** ».

L'instauration de cette limite d'âge pouvait s'expliquer par le mode de recrutement alors largement majoritaire. Les magistrats accédaient principalement au corps par le premier concours, soit à un âge maximal de 31 ans, et connaissaient ensuite une progression de carrière leur permettant d'envisager sans difficulté de candidater pour des fonctions de conseiller référendaire avant l'âge de 47 ans.

L'USM souhaite attirer l'attention de la Chancellerie sur cette limite d'âge, qui constitue à la fois une discrimination directe fondée sur l'âge, objectivement et raisonnablement injustifiée, et un frein à l'évolution des carrières dans la magistrature mais également à l'objectif de diversification du corps posé par la Cour de cassation.

SUPPRESSION DES LIMITES D'AGE DANS LE RECRUTEMENT DES MAGISTRATS, EN CONFORMITE AVEC LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION :

L'inconventionnalité des limites d'âge dans le recrutement sur titres des magistrats

Le Conseil d'Etat, par une décision du 8 septembre 2021 (n°453471), a enjoint le Garde des Sceaux de faire procéder à l'abrogation des conditions d'âge pour les recrutements sur titres.

Le Conseil d'Etat a en effet relevé que les dispositions relatives aux limites d'âge dans le recrutement sur titres « *constituent une discrimination directe fondée sur l'âge* », en ce qu'elles « *réservent un traitement moins favorable aux personnes qui n'ont pas atteint le seuil d'âge de trente et un ans par rapport à celles qui ont atteint cet âge en les privant de la possibilité de présenter leur candidature pour être nommées auditeur de justice sur titres* ».

Dans le cadre de son contrôle, le Conseil d'État relève que la différence de traitement **ne répond pas à « *une exigence professionnelle essentielle et déterminante* ».** Il en déduit que « *la condition d'âge […] figurant au premier alinéa de l'article 33 du décret du 24 mai 1972 méconnaît l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'âge résultant de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des dispositions précitées de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000* ».

La mise en conformité des textes relatifs au recrutement des magistrats par la suppression des limites d'âge

Le décret n°2024-637 du 28 juin 2024 pris pour l'application des articles 1er, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13 et 14 de la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire a modifié le décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature afin de tirer les conséquences de la suppression des limites d'âge pour l'accès à la magistrature.

L'article 1er de ce décret dispose : « L*e décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi modifié :*
1° L'article 17 est abrogé ;
2°A l'article 21, premier alinéa, les mots : « , et âgés de quarante ans au plus tard le 1er janvier de l'année du concours » sont supprimés ;
3° Au premier alinéa de l'article 32-1, les mots : « et âgées de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours » sont supprimés ;
4° Le premier alinéa de l'article 33 est supprimé ;
5° L'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 34. – Si un candidat qui a fait l'objet d'une décision du garde des sceaux, ministre de la justice, de refus de concourir, obtient, soit le retrait, soit l'annulation de cette décision, la limite d'âge résultant pour ce candidat de l'engagement de servir l'Etat prévu à l'article 17-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est reculée du temps nécessaire pour que le nombre de concours auxquels il lui sera permis de se présenter ne se trouve pas réduit par suite de l'intervention de la décision rapportée ou annulée ».

Ces suppressions des limites d'âge faisaient écho à une décision du 19 juin 2020 du Défenseur des droits (n°2020-118), aux termes de laquelle celui-ci indiquait : « *Après avoir consulté le collège compétent en matière de lutte contre les discriminations ; Décide, en vue de régler les situations exposées dans la note ci-jointe, de recommander à la ministre compétente : - d'engager des travaux en vue de la suppression des limites d'âge existant pour tous les concours d'accès à l'ENM et des autres limites d'âge concernant l'intégration directe sans concours* ; […]. »

Désormais, la seule limite d'âge opposable aux candidats aux concours est celle qui permet aux intéressés d'avoir satisfait, à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension, à l'engagement de servir l'Etat, dont la durée est fixée à dix ans pour les auditeurs de justice (art. 56 du décret n°72-355 du 4 mai 1972).

A ce jour, au regard de l'âge légal de départ à la retraite (64 ans, extensible par dérogation jusqu'à 67 ans), de la durée d'engagement de servir l'Etat (10 ans) et de la durée de la formation (31 mois), les candidats à ces concours doivent être âgés de 50 ans et 5 mois au plus tard au 1er janvier de l'année du concours.

Ces éléments militent en faveur de la suppression de la limite d'âge pour accéder aux fonctions de conseiller référendaire puisque certains auditeurs de justice ou nouveaux magistrats se trouvent ainsi privés, dès leur entrée dans le corps, du droit de candidater à ces fonctions, indépendamment de l'expérience qu'ils acquerront nécessairement par la suite au sein de l'institution judiciaire.

Ne pas modifier la limite d'âge constitue une discrimination entre des auditeurs de justice ayant suivi la même formation et placés dans des conditions identiques.

L'INCONVENTIONNALITE DE LA SURVIVANCE DE L'ARTICLE 9 DU DECRET N°93-21 DU 7 JANVIER 1993 AU REGARD DU PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, interdit « *toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* ».

La directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 dispose :
Article 1er : « *La présente directive a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement* ».

Article 2 : « a) *une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés à l'article 1er* ».

« b) u*ne discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes (...) d'un âge (...) donnés, par rapport à d'autres personnes, à moins que : i) cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires* ».

Le 1 de l'article 4 de cette directive autorise les différences de traitement notamment liées à l'âge si, « *en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice»,* ces différences répondent à *« une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée* ».

Le paragraphe 1 de l'article 6 de la même directive précise que « (...) *les Etats membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination, lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires* (...) ».

La loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est venue transposer cette directive dans le droit positif français.

En l'espèce, la disposition de l'article 9 du décret du 7 janvier 1993, en ce qu'elle interdit à tout magistrat de plus de 47 ans d'accéder à la fonction de conseiller référendaire, constitue une discrimination directe fondée sur l'âge.

Le bureau du statut et de la déontologie – RHM3 explique la survivance de ce texte par *« la nécessité pour ces magistrats de s'inscrire dans un temps long à la Cour de cassation, couplée à la nécessité d'exercer d'autres fonctions du deuxième grade avant de pouvoir accéder aux fonctions de conseiller et d'avocat général, justifient l'existence de la condition d'âge maximum fixée à 47 ans. Cette condition d'âge, prévue sur le fondement de l'article 80-1 de l'ordonnance statutaire, est en effet de nature à permettre aux référendaires d'accomplir leurs 10 ans de fonctions à la Cour puis d'occuper d'autres fonctions du deuxième grade – en cour d'appel ou dans les tribunaux judiciaires - de telle sorte qu'ils aient des chances de se voir nommer à un âge utile conseiller ou avocat général à la Cour de cassation* ».

L'argument tiré de la nécessité d'inscrire les référendaires dans un temps long apparaît particulièrement fragile pour justifier **objectivement et raisonnablement** la discrimination par l'âge, puisqu'**il n'existe aucun engagement décennal obligatoire** pour l'exercice des fonctions de conseiller ou d'avocat référendaire, de sorte que lesdites fonctions sont exercées sans aucun engagement de durée. Ainsi, la discrimination par l'âge n'apparaît pas justifiée par la nécessité d'inscrire l'exercice des fonctions dans la durée.

En outre, cette différence de traitement ne répond nullement à une exigence professionnelle essentielle et déterminante. Elle ne répond pas plus à un objectif légitime au sens de l'article 6

de la directive précitée. Au demeurant, les qualités attendues d'un conseiller référendaire sont essentiellement :

- l'expérience juridictionnelle ;
- la maîtrise technique du droit ;
- les qualités rédactionnelles ;
- la capacité à participer aux travaux de la Cour de cassation.

Or ces qualités sont déjà garanties par :

- le déroulement de carrière ;
- l'expérience professionnelle exigée ;
- les évaluations ;
- les avis hiérarchiques ;
- le processus de recrutement très sélectif géré par le CSM.

L'âge n'apparaît donc pas comme un indicateur autonome pertinent, ce d'autant que le décret exige déjà deux années de services effectifs dans une cour d'appel ou un tribunal judiciaire (art. 9 du décret), outre le fait que le conseiller référendaire doive nécessairement être un magistrat du deuxième grade (art. 3 du décret).

Ces critères permettent déjà d'assurer que les candidats disposent d'une expérience suffisante. Par ailleurs, la distinction entre avocat général référendaire, conseiller référendaire et leurs pairs respectifs dits « lourds » apparaît en pratique ténue. Le fait de pouvoir continuer à exercer les fonctions de référendaire passé l'âge de 47 ans démontre à lui seul que cette condition d'âge ne correspond nullement à une exigence professionnelle essentielle et déterminante.

Dès lors, l'exigence supplémentaire d'un âge maximal apparaît inutile et discriminatoire. Cette disposition liée à l'âge doit donc être supprimée afin d'établir un égal accès de tous les magistrats à la fonction de conseiller ou d'avocat référendaire.

UN CORPS DESORMAIS LARGEMENT OUVERT AUX MAGISTRATS AYANT UNE EXPERIENCE ANTERIEURE A LA MAGISTRATURE

Les recrutements sur titres (articles 18-1, 22 et 23 de l'ordonnance statutaire), le concours complémentaire ou encore le concours exceptionnel ont été remplacés au profit d'un concours professionnel. Il est ouvert pour le recrutement de magistrats des premier et deuxième grades de la hiérarchie judiciaire (art. 22 de l'ordonnance statutaire).

Aucune condition d'âge n'est fixée pour l'accès à ce concours professionnel, mais les candidats doivent pouvoir justifier d'un exercice professionnel antérieur et considéré comme particulièrement qualifiant de 7 ans, de 3 ans pour les juristes assistants ou attachés de justice, de 5 ans pour les directeurs des services de greffe judiciaires ou encore 5 ans pour les avocats et docteurs en droit (ces derniers devant remplir d'autres conditions).

C'est dire que les impétrants, qui représentent aujourd'hui près d'un magistrat recruté sur deux, entrent dans la magistrature à un âge plus avancé puisque devant justifier d'une carrière antérieure.

Or, la limite d'âge fixée à 47 ans prive une part non négligeable des magistrats ayant une carrière antérieure de la possibilité d'être conseiller ou avocat référendaire, alors même que leurs

compétences acquises - tant au terme de leur carrière antérieure que de leurs fonctions de magistrat - leur permettraient de pleinement réussir dans ces fonctions.

La limite d'âge prive également la Cour de cassation d'une diversité d'origine socio-professionnelle, mais également d'expertise, diversité qu'elle appelle pourtant de ses vœux en ayant adopté comme première recommandation d'accroître la diversité du recrutement des membres de la Cour dans le rapport de la commission de réflexion sur la Cour de cassation 2030.

A l'heure où le corps se diversifie considérablement grâce aux recrutements de magistrats ayant une expérience antérieure à la magistrature, il semblerait questionnable que le recrutement de la Cour de cassation continue à se resserrer sur une base de plus en plus étroite de magistrats recrutés au titre du premier concours, moins diverse.

Indépendamment de la nécessité d'une mise en conformité avec le principe de non-discrimination, l'évolution réglementaire présenterait l'avantage d'un recrutement plus compétitif, ouvert et transparent, se fondant exclusivement en fait et en droit sur les compétences professionnelles et en parfaite cohérence avec les politiques publiques de lutte contre les discriminations.

La suppression de la condition d'âge ne ferait pas disparaître l'exigence d'une expérience élevée, celle-ci demeurant garantie par les autres conditions statutaires ainsi que par la procédure de nomination, outre le fait que l'expérience moyenne croît avec l'âge.

Elle confirmerait l'importance que l'institution judiciaire attache à l'ouverture du corps et à la valorisation des parcours des magistrats, quels que soient leur origine sociale et leur parcours antérieur.

L'USM compte sur le ministère pour porter cette réforme nécessaire, dans l'intérêt de la Cour de cassation et du corps des magistrats de l'ordre judiciaire.

L'ILLICEITE DE LA POSITION DE LA CHANCELLERIE AU REGARD DE LA DEROGATION LEGALE A LA LIMITE D'AGE

L'article L. 122-16 du code du service national, dans sa version en vigueur jusqu'au 29 janvier 2017, prévoit une dérogation à la limite d'âge dont peuvent se prévaloir des magistrats ayant été recrutés jusqu'en 2017 qui sont en mesure de satisfaire actuellement aux conditions de grade pour prétendre aux fonctions de référendaires. Il dispose : *« Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du volontariat international.*
Ce temps effectif de volontariat est compté dans le calcul de l'ancienneté de service exigée dans les fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers. ***».***

En l'espèce, le bureau du statut du statut et de la déontologie – RHM3 estime que *« la dérogation n'est pas applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire qui sont exclusivement régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 et son décret d'application du 7 janvier 1993 ».*

Or, il résulte de l'article 68 de l'ordonnance statutaire que, sous réserve des dérogations spécifiées, les dispositions du statut général des fonctionnaires s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire. En effet, le statut *sui generis* de la magistrature n'exclut pas l'application supplétive de règles tirées du droit de la fonction publique, là où il est silencieux.

Ni l'ordonnance statutaire, ni le texte spécifié ne prévoient l'exclusion des magistrats de l'ordre judiciaire du bénéfice de la disposition invoquée. Il y a donc lieu d'appliquer la dérogation légale**.**

Pour les magistrats concernés, la DSJ a d'ailleurs fait application du second alinéa dudit article concernant la reprise d'ancienneté, de sorte que, sauf à en faire une application sélective, il a également vocation à s'appliquer en matière de recul de la limite d'âge.

L'argument tiré de l'autonomie statutaire semble très fragile et consacrerait un désavantage pour la carrière qui serait parfaitement contraire à la volonté du législateur. Le Sénat a en effet rappelé, s'agissant dudit texte, que *« la décision d'opérer une rupture dans sa carrière professionnelle au profit du service de l'intérêt général est une démarche courageuse qui justifie qu'un certain nombre de garanties soient apportées à l'issue de la mission ».*

La mise en œuvre de cette dérogation légale a pour effet d'opérer un recul de la limite d'âge, lorsqu'une telle limite est opposable, et ce, pour la durée effective du VIA accompli - qui ne peut excéder deux ans. Elle n'offre aucun accès direct aux fonctions considérées, lesquelles demeurent soumises à l'examen du dossier au fond par le CSM, garantie essentielle d'indépendance.

En attendant la modification inéluctable de l'article 9 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 (pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958) au regard du principe de non-discrimination, il y a lieu de faire *a minima* application de la dérogation légale, qui s'impose au ministère.